

REPUBLIQUE RWANDAISE
Ministère de la Coördination
des Affaires Administratives
et Politiques.

Kigali, le 22 septembre 1970.

N° 473/52.60

A Monsieur le Président de la Cour Suprême
à NYABISINDU.

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre n° 533/10.11/F.5.
du 10 septembre courant ainsi que la note y annexée, relative
à la création d'un Centre National de Formation Judiciaire
à Nyabisindu.

La note précitée étant d'un plus grand
intérêt, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me
fournir, en complément, les renseignements sur :

- a) les conditions de recrutement et d'admission au Centre
de Formation Judiciaire;
- b) les conditions statutaires des stagiaires pendant la for-
mation.

Le Ministre,
Ath. MBARUBUKEYE.-





COUR SUPRÊME

**

CABINET DU PRÉSIDENT

N° 637/10.11/F.S.

Réf. n°:

Objet : Centre National de
Formation Judiciaire.

Annexe: -----

A Monsieur le Ministre de la
Coordination des Affaires
Administratives et Politiques

à

K I G A L I.-

20.10

70

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser bonne
réception de votre lettre n° 473/52.60 du 22 Septembre 1970.

Je suis très sensible à l'intérêt
que vous voulez bien porter au Centre National de Formation Judi-
ciaire et m'empresse de vous fournir la réponse aux deux questions
que vous me posez en relation avec le statut des candidats.

En premier lieu, le Centre étant
principalement destiné au perfectionnement des magistrats en fonctions,
ces derniers ne sont pas soumis à des épreuves d'admission.
Naturellement, la Cour Suprême tient compte dans l'attribution des
places du niveau intellectuel et professionnel des magistrats
qu'elle appelle à suivre cette formation qui se veut de type
supérieur.

Quant à l'admission de nouveaux
candidats, elle se fait sur la base d'une épreuve de maturité en
forme de concours. Ne sont admis à présenter cette épreuve que
les candidats porteurs d'un certificat d'au moins cinq années
secondaires.

Statutairement, les magistrats qui
suivent les cours du Centre sont maintenus en fonctions et gardent
la 1/2 de leur traitement s'ils sont mariés et le 1/4 s'ils sont
célibataires. Une bourse d'études de 4.500 Frs leur est en outre
versée mensuellement.

Quant aux nouveaux candidats, issus du
concours d'admission, ils sont tenus de signer une pièce par laquelle
ils s'engagent à servir dans les cadres judiciaires à l'issue de
leur formation et pour une durée de dix ans.
En revanche, ils sont assurés, en cas de réussite du cycle d'études
de trois ans, d'être engagés dans l'ordre judiciaire. Après un an
d'études, il leur est attribué la qualité de candidat magistrat.

Une bourse d'études de 4.500 Frs par
mois est également versée aux intéressés pendant la durée de leur
présence au Centre.

J'espère ainsi avoir apporté des ré-
ponses satisfaisantes aux deux questions contenues dans votre précitée.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME,

F. SEMINEGA.-

F. Seminega

LIQUE RWANDAISE
Ministère de la Coördination
des Affaires Administratives
et Politiques.

CP
Kigali, le 22 septembre 1970.

N° 473/52.60

A Monsieur le Président de la Cour Suprême
à NYABISINDU.

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre n° 533/10.II/F.S.
du 10 septembre courant ainsi que la note y annexée, relative
à la création d'un Centre National de Formation Judiciaire
à Nyabisindu.

La note précitée étant d'un plus grand
intérêt, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me
fournir, en complément, les renseignements sur :

- a) les conditions de recrutement et d'admission au Centre
de Formation Judiciaire;
- b) les conditions statutaires des stagiaires pendant la for-
mation.

Le Ministre,
Ath. MBARUBUKEYE.-



Nyabisindu, le 10 Septembre 1970.

N° 533/10.11/F.S.

17.9
70

A Son Excellence Monsieur le Ministre-Délégué à
la Présidence - (Affaires Politiques et Admini-
tratives). à K I G A L I.-
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous trans-
mettre en annexe pour votre information une note concernant
le Centre National de Formation Judiciaire qui s'ouvrira très
prochainement à Nyabisindu.

Je vous en souhaite bonne réception.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME,

F. SEMINEGA.-

F. Seminega

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 30 JANVIER 1969 EN LA
SALLE DES SEANCES (BATIMENTS DE LA PRESIDENCE DE
LA REPUBLIQUE).-

A) Les présences : 1) De la Cour Suprême :

- Monsieur SEMINEGA F., Président
- Monsieur MUNYANGAJU A., Vice-Président
- Monsieur NTASHAMAJE A., Vice-Président.

2) Du Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique :

- Monsieur NTIGURA J., Secrétaire d'Etat
- Monsieur HABIYAREMYE L., Directeur Général
- Monsieur GAHAMANYI C., Directeur de Division.

3) Du Ministère de l'Education Nationale :

- Monsieur MAKUZA Anastase, Ministre
- Monsieur NSENGIMANA T., Directeur Général.

4) Du Secrétariat d'Etat au Plan National de Développement :

- Monsieur HITAYEZU E., Secrétaire d'Etat
- Monsieur NGABONZIMA A., Directeur Général.

5) Du Ministère de l'Intérieur et des Affaires Judiciaires :

- Monsieur HARELIMANA G., Ministre
- Monsieur MUKESHIMANA L., Directeur Général
- Monsieur MIVUMBI D., Directeur de Division.

B) Résumé des débats :

L'ordre du jour portait sur la nature (niveau de recrutement), le financement et l'implantation de l'Ecole de Droit et d'Administration. Le problème de recrutement occupa presque tout le temps le centre de la discussion et pour cause, on ne peut pas créer une Ecole si l'on ne peut recruter des étudiants.

Monsieur SEMINEGA ouvre la séance qu'il préside à 9h45 par un exposé de son voyage en Belgique en vue de chercher des fonds et des professeurs pour l'Ecole. Il a obtenu 6 professeurs qui seront chargés de mission O.C.D. Il recevra également 2 millions chaque année pendant 4 ans, une voiture, 1 camionnette

Monsieur SEMINEGA annonce que la Belgique ne finance pas du tout la construction des bâtiments et préconise d'utiliser les bâtiments disponibles à Nyabisindu en attendant une meilleure solution.

Il expose ensuite en peu de mots le but du projet de création de l'Ecole, trouve que les accélérations sont insuffisantes et la qualité des bénéficiaires d'une année laisse à désirer. Il faut surtout pour les anciens magistrats une sécurité pour l'avenir, à savoir un diplôme ou certificat valable. Il pose donc la question Que pensez-vous de la nécessité de l'Ecole ?

Monsieur HARELIMANA : La nécessité s'impose, le problème est de fixer la nature de l'Ecole.

Monsieur MAKUZA : La nécessité est indiscutable, mais plusieurs questions présentent un handicap sérieux, telles que : le niveau, le recrutement, le diplôme à délivrer.

Si vous recrutez à 6 ans d'Humanités, vous n'aurez aucun candidat. Ils voudront aller à l'U.N.R. pour avoir un diplôme de Licence. Nous avons également des difficultés de recrutement des candidats pour l'I.P.N. et avons été obligés de recruter à D4. De plus, les étudiants réclament le niveau de Licence à l'I.P.N. ou du moins de terminer à l'U.N.R.

.../...

En conséquence, l'Ecole de Droit et d'Administration devra passer par les étudiants qui n'ont pas de bourse pour l'U.N.R. ou ceux qui ne peuvent pas y accéder pour d'autres raisons. Donc, il ne faut pas espérer recruter des candidats terminant les Humanités ni ceux des Sections terminales déjà orientées, sinon se seraient des études perdues, pour les moniteurs par exemple. Si vous recrutez les accélérés, vous posez un problème très délicat et difficile d'établissement du diplôme qui est toujours fonction des études antérieures. La seule possibilité est d'envisager la formation de ceux qui terminent le Tronc Commun.

Monsieur NTIGURA : Avant de discuter du niveau de recrutement, il faut fixer les objectifs de l'Ecole, ce qui nous aiderait à en déterminer la nature, compte tenu du caractère spécifique qu'on veut lui imprimer.

Monsieur SEMINEGA : Nous voulons former des magistrats instruits et compétents. Pour le moment il n'y a presque pas d'étudiants en Droit à l'UNR.

Monsieur NSENGIMANA : Il y a des Bacheliers en Droit.

Monsieur SEMINEGA : Les Bacheliers ont une vague notion du Droit, ils font de l'anthropologie !

Monsieur NTIGURA : Nous avons meilleur temps de déterminer d'abord l'orientation de l'Ecole, sans quoi nous ne saurons circonscrire le problème. Il faudrait concevoir l'Ecole comme devant être centrée sur le problème du développement et chercher après les éléments à faire entrer dans cette Ecole. L'objectif serait de sensibiliser les étudiants au problème de développement. Ces étudiants recalés aux examens de fin d'Humanités pourraient entrer dans cette Ecole, de même ceux qui n'ont pas de bourses pour continuer les études ou ceux qui échoueraient à l'U.N.R.

Ces niveaux de recrutement étant différents, il faudrait donner un diplôme ou certificat de capacité. Le recrutement à la Fonction Publique serait fixé au départ au grade de Fonctionnaire de 3ème classe. Les débouchés seraient les Préfectures et les Communes.

Monsieur HITAYEZU : Si la Belgique ne supporte pas les frais de construction des locaux, les frais subséquents sont-ils prévus ? L'aide de la Belgique, à mon avis, n'est pas sérieuse. Il faudrait insister pour qu'elle se charge aussi des constructions et de l'équipement.

Quant au recrutement, les candidats terminant les Humanités peuvent être requis pour l'Ecole. Tous ceux qui terminent les Humanités ne sont pas nécessairement aptes pour entrer à l'UNR. D'ailleurs il y a plusieurs écoles à sciences humaines, je ne vois pas la nécessité de multiplier ce genre d'Ecoles. La statistique seule peut nous tracer les effectifs des cadres déjà formés et ceux à former dans dix ans.

Monsieur MAKUZA : Il ne faut cependant pas recruter dans les Sections terminales (D4). Ce sont des cadres de l'Enseignement qui sont beaucoup plus importants que les cadres de l'Administration actuellement. Ce serait donc un gaspillage de vouloir les recruter pour l'Ecole de Droit et d'Administration.

Il y a les études moyennes d'où sortent des Assistants Médicaux (4 ans après le Tronc Commun), des Vétérinaires, des Instituteurs, des Agronomes et une Section Commerciale et Administrative au Groupe Scolaire à Butare. Il faudrait orienter cette Section vers l'Ecole de Droit.

Il n'y a pas de fort pourcentage des étudiants terminant les Humanités qui n'accèdent pas à l'U.N.R. Ceux qui n'obtiennent pas une bourse, ce sont des éléments indésirables pour des raisons politiques et qui, de ce fait, ne peuvent pas bénéficier d'une bourse à l'Etranger ni à l'U.N.R. Si c'est ceux-là qu'il faut recruter pour la Magistrature ! Ceux-là sont des exceptions, faut-il dès lors organiser un programme pour des exceptions ?

Monsieur MUNYANGAJU : Il est difficile de discuter avec les techniciens de l'Education ! Nous sommes plus pragmatiques. Bientôt il faudra assimiler les magistrats sans diplôme par nomination et tâcher de récupérer les anciens magistrats. Les Docteurs en Droit préfèrent l'Administration à la Magistrature. La 1ère année comprendrait 40 élèves, ensuite 70, 100, 130. Il y a déjà 130 demandes. L'Ecole pourrait délivrer des certificats d'aptitude après 4 ans ou quelque chose comme une Licence ?

Monsieur HARELIMANA : Le problème d'assimilation du certificat à délivrer par l'Ecole présente de réelles difficultés. Il faudrait en tous cas veiller à la sécurité des magistrats en place en leur donnant un diplôme.

Monsieur NTIGURA : Vous donnez l'impression de réserver l'Ecole à la Magistrature, alors que le problème de développement est plus pertinent pour notre Pays. Il faut penser à tous les secteurs de développement et centrer la conception de cette Ecole dans ce sens.

Monsieur MAKUZA : Le problème circonscrit concerne au fond les Magistrats dont il faut assurer l'avenir. Il faut aussi penser aux agents de l'Administration et du Parquet.

Le problème des diplômes n'est pas un faux problème : tout le monde demande qu'on lui reconnaisse son diplôme. L'assistance technique nous pose également des problèmes en nous créant de faux diplômes. Les magistrats n'ont pas reçu une formation préalable pour avoir le diplôme, on crée donc une difficulté si l'on ne détermine pas d'abord le niveau du diplôme de l'Ecole. De plus pensez à la famille des magistrats qui devront se séparer d'elle pendant 4 ans ! Comment logerez-vous ces familles ? Il faudra que le Gouvernement assure la subsistance de tout ce monde ? Jusqu'ici je ne connais qu'un seul cas, c'est celui des Assistants Médicaux qui sont à l'U.N.R.

Monsieur SEMINEGA : Les anciens magistrats pourraient réussir dans l'Ecole. Ce n'est pas celui qui a fait les Humanités qui réussit le mieux !

Monsieur MAKUZA : Il faut alors s'arrêter à 4 ans ! Le diplôme dépendra de la valeur de l'enseignement.

Monsieur NGABONZIMA : Le recrutement à un niveau inégal va poser le problème de diplômes égaux. Ce serait impossible de déterminer le même niveau de certificats si on recrute à 5, 6 ans ou dans les mêmes conditions avec 2 ans d'expérience dans l'Administration. Il faudrait donc examiner le programme d'études de façon à satisfaire à ces diversités.

Monsieur GAHAMANYI : La création des Ecoles nationales d'Administration dans les pays en voie de développement a été motivée par le besoin de manque de cadres après l'Indépendance. Ce qui n'est pas le cas pour les pays industrialisés où les Ecoles d'Administration sont plutôt post-universitaires.

Notre pays a résolu le problème de la pénurie des cadres en créant les 6 centres de formation dont le nombre augmente d'ailleurs progressivement.

Notre Ecole d'Administration doit viser la formation des Cadres Supérieurs, puisque nous avons des Centres de Formation des Cadres Moyens. Le problème de recrutement, comme l'a souligné le Ministre de l'Education, nous oblige de procéder par élimination. Recruter les Bacheliers de l'U.N.R. est impossible : trop peu d'étudiants. Recruter à 6 ans d'Humanités : concurrence avec l'U.N.R. La solution à mon avis serait de recruter à 5 - 6 ans, plus ceux qui échoueraient à l'U.N.R. Ce problème de diplôme ne se poserait pas si l'on recrute par concours.

Quant aux magistrats en place, il faudrait les recycler et leur donner un certificat, de même que les agents de l'Administration qui n'ont pas de diplôme.

Monsieur MAKUZA : Il y a un nombre impressionnant de magistrats dont il ne faut pas ignorer la situation familiale. Ceux qui sont en fonction : il faudrait continuer leur formation à Nyabisindu en l'étroffant davantage.

Etant donné les difficultés de recrutement, il faudrait créer deux Sections au Groupe Scolaire : - Section Juridique (4 ans) : une année de formation générale avec une orientation vers le Droit et les 3 dernières années pour la spécialisation. - Section Administrative : si cette section n'avait pas été supprimée, il y aurait des éléments valables dans l'Administration. Cela implique évidemment l'agrandissement des locaux et l'augmentation des professeurs.

Monsieur NSENGIMANA : Le Séminaire de Rwesero compléterait l'effectif.

Monsieur NTIGURA : Je ne reviens pas au problème du développement, j'aimerais tout de même qu'on en discute dans une réunion ultérieure. La création des deux Sections au Groupe Scolaire pose le même problème de recrutement pour l'Ecole d'Administration : à la fin du Tronc Commun et des études dans les deux Sections, les étudiants voudront toujours poursuivre leurs études à l'Université. Ce sera donc les moins bons qui iront à l'Ecole d'Administration.

Monsieur MAKUZA : L'orientation restera la même, c'est-à-dire vers l'Ecole d'Administration, avec quelques exceptions.

Monsieur SEMINEGA : Notre Statut prévoit 25 ans pour être magistrat.

Monsieur HARELIMANA : Le Chef de l'Etat veut la création de l'Ecole. Il ne faudrait même pas discuter de son existence.

Monsieur MUKESHIMANA : Il faut développer ce qui existe déjà et non multiplier les écoles. Je pense qu'il faut renforcer les Sections du Groupe Scolaire où existent déjà des locaux. L'Ecole d'Administration à créer formerait des gradués.

Monsieur NTASHAMAJE : Je suis pas contre la proposition du Ministre MAKUZA, mais le niveau serait bas, à la rigueur pour Greffiers ? Le recrutement exposé dans notre projet est transitoire, ensuite des jeunes gens qui sortiront des Humanités désireront certainement entrer à l'Ecole de Droit et d'Administration.

Monsieur HARELIMANA : Il faut recycler les éléments en place tant de la Magistrature que de l'Administration.

Monsieur MAKUZA : Il faut proposer au Gouvernement de constituer des Jurys Centraux pour tous ceux qui veulent des diplômes dans tous les secteurs.

Monsieur NTIGURA : Il y a 42 étudiants en Droit qui vont terminer à l'Etranger. L'organisation de recyclage par système de roulement est à recommander pour les magistrats. Les sections à créer au Groupe Scolaire seraient ouvertes à l'Université et à l'Ecole d'Administration.

Monsieur NGABONZIMA : Avec les 42 étudiants ne peut-on pas parer à l'insuffisance actuelle de la Magistrature ?

Monsieur SEMINEGA : Vous êtes sûr qu'ils vont tous rentrer ?

Monsieur HABIYAREMYE : Les nominations des magistrats à titre définitif ne garantissent absolument rien. Si la loi prévoit les conditions d'affectation à un poste quelconque, il faut les remplir, sans quoi la loi n'est pas efficace.

Monsieur NGABONZIMA : Puisqu'on ne peut pas discuter de l'existence de l'Ecole, quel niveau de formation des 130 candidats ?

Monsieur HARELIMANA : En fonction de quel programme faut-il recruter ? Les candidats, il y en aura toujours.

Monsieur MAKUZA : Je vous rappelle que j'ai des difficultés pour recruter pour l'U.N.R. et l'I.P.N. J'ai dû prendre des Instituteurs D7 et rappeler certains étudiants de Belgique. Il faut repenser l'organisation de l'Ecole en fonction des avis émis dans cette réunion, examiner les sources de financement : locaux pédagogiques, administratifs, habitations et à quel point on peut être sûr d'avoir un nombre suffisant de professeurs.

La séance est levée à 12h30.-

Kigali, le 05/02/1969.-

C. GAHAMANYI.-

Le Centre National de Formation Judiciaire

à

NYABISINDU

REPUBLIQUE RWANDAISE

Le Centre National de Formation Judiciaire

Le Centre de Formation Judiciaire du Rwanda a été créé par la Convention Belgo-Rwandaise de février 1970 dans le but de répondre au besoin urgent du Rwanda en personnel judiciaire de formation scientifique.

Les raisons qui militaient en faveur de la création de ce Centre sont :

L'ABSENCE DE CADRES AYANT UNE FORMATION JURIDIQUE DE NIVEAU SUPÉRIEUR.

L'accession du Rwanda à l'indépendance a posé à notre pays un problème crucial et urgent : celui de la reprise des services judiciaires antérieurement gérés par l'administration coloniale.

Les magistrats qui, ont assumé la responsabilité de la Justice dès 1962, n'avaient pas eu l'occasion d'acquérir une formation juridique de type scientifique. Souvent issus des cadres moyens des tribunaux, ils durent se former à l'école de l'expérience quotidienne, s'aidant de la pratique acquise dans leurs fonctions antérieures.

Cependant le statut de la magistrature, arrêté en 1963, prévoyait que les fonctions de magistrat devaient être occupées par des diplômés en droit ou assimilés, Jusqu'à présent cette exigence du statut n'a pu être satisfaite.

Par ailleurs, quand bien même le Rwanda disposerait de juristes universitaires en nombre suffisant, il serait inconcevable de mettre fin aux fonctions des magistrats en place qui ont acquis une précieuse expérience de la vie judiciaire nationale.

Qui plus est, il n'apparaît pas que dans les prochaines années des juristes en provenance de l'Université Nationale ou des Universités étrangères puissent être recrutés. Cette constatation résulte du nombre très réduit d'éléments poursuivant actuellement hors du pays des études juridiques et de l'absence d'école de droit dans le pays.

Sur la douzaine de juristes rwandais formés à l'étranger, l'on n'en compte que quatre dans les cadres supérieurs de la magistrature. Les autres occupent de hautes fonctions administratives.

Il fallait donc donner aux éléments en place, tout au moins à ceux d'entre eux qui sont disposés à se perfectionner, l'occasion d'acquérir une formation juridique suffisamment solide pour leur permettre de servir plus efficacement la justice et de faire une carrière valable dans la Magistrature.

LA COMPLEXITE CROISSANTE DES LITIGES.

Le développement d'un pays, essentiellement agricole à l'origine, entraîne une complexité croissante des litiges.

L'évolution actuelle du Rwanda entraîne une modification en profondeur des rapports socio-économiques, créant des situations juridiques nouvelles. Il ne suffit plus de connaître la lettre des règles, il faut encore les appliquer aux litiges concrets qui se posent dans une société en constante évolution.

Ce résultat ne peut être obtenu que si le nouvel élément se trouve solidement encadré et baigne, en quelque sorte, dans une ambiance professionnelle enrichissante. Cela suppose que les « maîtres » possèdent eux-mêmes une qualification professionnelle de haut niveau et soient convaincus de l'importance du rôle qu'ils ont à jouer dans la formation de leurs adjoints. Pareil environnement n'existe que peu ou pas dans la magistrature rwandaise.

C'est la raison pour laquelle il est absolument indispensable de dispenser à nos magistrats une solide formation. Celle-ci devant, d'autre part, s'efforcer d'être à la fois théorique et pratique et s'inspirer des méthodes telles que la dynamique de groupe ou le travail en séminaire. Pour le même motif, il est essentiel que certains cours techniques soient donnés par des praticiens qualifiés ou à tout le moins illustrés dans des exercices dirigés par de tels praticiens.

Ayant ainsi rappelé les raisons profondes qui ont amené la Cour Suprême à envisager la création d'un établissement de formation des cadres de la magistrature, il convient de définir avec précision le projet. Le projet consiste en la création à Nyabisindu, d'un Centre de Formation Judiciaire dont la réalisation est le fruit d'une collaboration entre les Gouvernements Rwandais et Belge.

Les caractéristiques en sont les suivantes :

- A.— Ce Centre est un établissement de formation professionnelle de haut niveau. La formation dispensée devant être essentiellement d'ordre professionnel, doit être orientée en fonction des besoins de la magistrature. Le Centre ne formera pas des juristes mais bien des juges. Sur ce point essentiel, le projet se situe aux antipodes des préoccupations d'un enseignement universitaire.
- B.— A court terme, c'est-à-dire en tenant compte de la durée normale des conventions bilatérales en la matière, le Centre est créé pour la formation de soixante huit éléments, répartis en deux promotions. La durée du cycle complet de formation est de trois ans.
- C.— Le choix de Nyabisindu pour l'installation de cet établissement résulte de différentes raisons ; à savoir :
- le fait que la Cour Suprême, la seconde chambre de la Cour d'Appel ainsi qu'un Tribunal de canton y ont leur siège, procure des avantages évidents, spécialement en ce qui concerne l'aspect pratique de l'enseignement.
 - Le fait que les relations entre la Cour Suprême et le Centre seront nécessairement très étroites et que, la mise en commun des ressources sur le plan de la documentation présente un avantage indéniable.
- D.— La formation est destinée en priorité aux magistrats déjà en fonction et ce pour les motifs déjà exposés.
- Il convient de l'organiser de telle manière que le fonctionnement des juridictions soit normalement assuré.
- A cette fin, le principe retenu est le suivant :

PROGRAMME DES COURS

Le programme des cours se décompose en deux parties :

Première année :

Dite de propédeutique, elle comportera essentiellement des cours de culture de base ainsi que de préparation à la formation juridique. Elle aura ainsi pour but de combler certaines lacunes graves de la formation passée des élèves, qui, pour la plupart n'ont pas accédé à l'instruction moyenne supérieure. Elle leur évitera ainsi les principales difficultés d'assimilation des matières techniques.

Deuxième et troisième année :

Ces deux années seront consacrées à l'étude proprement dite des matières juridiques, en se limitant cependant aux branches du droit d'application courante dans les Tribunaux Rwandais. Le programme de ces années comportera un double aspect : un aspect théorique constitué par l'étude des grandes branches du droit, c'est-à-dire les normes et les principes et un aspect pratique comportant la mise en œuvre des principes étudiés. Sous ce second aspect, le programme prévoira donc de très nombreux travaux pratiques.

SCHEMA DE REPARTITION DES COURS

PREMIERE ANNEE

Logique
Grands courants philosophiques
Encyclopédie du Droit
Droit constitutionnel
Histoire du Droit privé
Common Law
Economie politique
Economie des Pays en voie de développement.
Critique historique
Droit naturel
Droit coutumier rwandais : famille et biens
Sociologie de l'Afrique noire

DEUXIEME ANNEE

Droit commercial
Droit du Travail
Droit civil : théorie générale des obligations — les droits réels principaux
Droit civil : les personnes et les biens
Organisation judiciaire : statut, compétence des tribunaux, des juridictions administratives, consulaires.
Organisation de l'administration rwandaise
Droit pénal

TROISIEME ANNEE

Style judiciaire

Procédure pénale a) théorie
b) applications

Administration d'une juridiction

Criminologie et pénologie

Droit civil : les contrats, les suretés, les privilèges et hypothèques.

Procédure civile a) Théorie
b) applications

Conflits de lois

Eléments de droit fiscal

Droit des assurances

Déontologie

Code de la Route.

CONCLUSION

Le Centre d'Etudes Judiciaires qui est en projet répond à la préoccupation de mettre en place un corps judiciaire de grande valeur. L'administration d'une justice sereine, équitable et démocratique est en effet une condition essentielle de la confiance dans les Institutions, de la paix et de la tranquillité sociales et donc du développement. De la qualité de la Justice rendue dépend également l'opinion des étrangers et spécialement des investisseurs dont notre pays a un besoin urgent.

Nous pensons ainsi avoir fait œuvre utile et nécessaire en mettant sur pied au Rwanda, avec l'aide déterminante de l'Office Belge de la Coopération au Développement, un centre professionnel de formation de Magistrats.

*Nyabisindu, République Rwandaise
Le 1^{er} septembre 1970*

Première promotion : — Composition 34 élèves

6 Présidents : soit

- 1 Président de Chambre de la Cour d'Appel
- 5 Présidents de Première Instance.

6 Conseillers ou Juges-Assesseurs : soit

- 1 Conseiller de Cour d'Appel
- 5 Juges-Assesseurs de Première Instance.

8 Agents à choisir :

- parmi les Présidents de Canton
- les Greffiers,
- les Auditeurs des Requêtes ;
- les Conseillers à la Cour Suprême.

4 membres du Parquet

10 nouveaux candidats

destinés exclusivement aux fonctions de Présidents de Tribunaux de Canton.

La composition de la deuxième promotion prévue est identique à la première. De la sorte, à l'issue de la période de six ans envisagée, auraient été formés :

- a) Tous les Présidents de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Première Instance.
- b) Un Juge-Assesseur sur deux de chaque Tribunal de Première Instance.
- c) Un Conseiller sur deux de chaque chambre de la Cour d'Appel.
- d) De vingt à vingt six Présidents de canton.
- e) De dix à seize Agents de l'Ordre Judiciaire qu'il sera possible d'orienter vers des fonctions de juges.
- f) Huit membres du Parquet.

En résumé, deux membres au moins sur trois composant le siège auront reçu la formation du Centre en ce qui concerne les juridictions de Première Instance et d'Appel ; un tiers environ des Juges-Présidents de canton et un nombre appréciable d'auxiliaires de justice auront également bénéficié d'une formation de haut niveau.

Sans doute, ce programme peut-il paraître incomplet, puisqu'il n'offre pas à tous les magistrats en fonctions la possibilité d'être formés. Toutefois, il est apparu raisonnable de limiter de la sorte le projet, pour éviter une désorganisation des juridictions. Il est cependant permis d'espérer qu'à l'issue de la période de six ans envisagée, au vue des résultats obtenus, la reconduction de la convention d'assistance soit possible, pour autant évidemment qu'elle apparaisse encore nécessaire.

E.— Les deux promotions suivront les cours en alternance, pendant des périodes d'un an. Tandis que la première promotion se trouvera à Nyabisindu, la seconde restera en fonction ; lorsque, après un an, celle-ci viendra suivre les cours, la première regagnera le service, et, pour les élèves nouvellement recrutés, un stage dans des services judiciaires sera organisé. Il en sera ainsi jusqu'à ce que chaque promotion totalise trois ans de cours.

L'EXTENSION DU DROIT ECRIT.

Dans un mouvement irréversible, le droit écrit se développe chaque jours dans notre pays et cette tendance ira sans doute croissant. D'ici peu d'années, le RWANDA possédera un droit entièrement codifié. Cette progression du droit écrit exige de nos juges des connaissances juridiques approfondies en vue de son application, puisque celle-ci s'imposera à tous. Dès lors la formation des magistrats, y compris ceux de l'échelon cantonal, s'impose de façon urgente. La valeur professionnelle de nos magistrats, tant ceux des juridiction supérieures que ceux des juridictions inférieures, permettra d'apporter une solution concrète aux problèmes de compétence « *ratione materiae* » des tribunaux ainsi qu'aux difficultés que soulève à l'heure actuelle le système dit du « double appel », responsable pour une bonne part de l'encombrement des rôles des tribunaux de première instance.

Il est dès lors important que le perfectionnement des cadres existant soit poursuivi et intensifié, tant dans l'intérêt des justiciables que dans celui des intéressés eux-mêmes, lesquels ont fréquemment exprimé leurs appréhensions quant à leur carrière ainsi que leur désir d'être recyclés en profondeur. Des sondages opérés auprès de certains membres de la magistrature ont révélé leur volonté quasi unanime de se prêter à un enseignement.

L'INSUFISANCE DES FORMULES DITES ACCELEREES

Dès 1965, conscient des lacunes évoquées plus haut, le Président de la Cour Suprême, avec l'aide du Centre Rwandais de Formation de Cadres à Murambi et d'un de ses membres, Monsieur DALOZE, Chef de l'actuel projet, avait mis en œuvre des cycles de formation accélérée. Ces formations ont certainement donné d'excellents résultats et permis l'intégration de la plupart des stagiaires à des fonctions supérieures. Ces résultats cependant ne peuvent être tenus comme suffisants. Il faut considérer en effet que la formation accélérée est nécessairement incomplète :

- a) parce que préoccupée avant tout d'enseigner les règles, élémentaires au surplus, elle ne peut consacrer le temps nécessaire aux applications. Déjà le programme des cours théoriques très chargé est difficilement mené à son terme.
- b) parce que, pour la même raison, la partie propédeutique, si importante pour l'assimilation en profondeur des normes et pour la familiarisation avec le raisonnement juridique est réduite à une brève introduction au droit.

Il est à noter d'autre part, que le régime d'accélération conçue pour une mise en place d'urgence d'éléments bénéficiant d'une certaine formation, ne se justifie plus actuellement alors que près de 100 stagiaires travaillent dans les Cours, Tribunaux et Parquet. Aujourd'hui l'objectif prioritaire n'est plus de combler des vides.

L'INEXISTENCE D'UN ENVIRONNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL

Entre la théorie et la pratique, entre la formation didactique et l'exercice d'une profession ou d'un métier, se situe normalement une étape de transition nécessaire que l'on appelle stage ou apprentissage. Grâce au contrôle, aux conseils, aux directives, aux exercices, aux corrections incessantes de son travail, le diplômé devient insensiblement un professionnel accompli.